



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°22- 122  
DU 6 SEPTEMBRE 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des Ressources Matérielles et son annexe,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, directeur du département des ressources matérielles des HCL, dans la limite des attributions du département dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a- Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence du département des ressources matérielles ;
- b- Les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés au département des ressources matérielles ;
- c. Les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au département des ressources matérielles.

**Article 3 :**

Sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée à M. Thierry DUNAND, responsable du Centre des Services Partagés (CSP), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du CSP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUNAND, la même délégation est donnée à M. Pierre MORVAN, responsable adjoint.

**Article 4 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature 20-91 du 3 juin 2020 et la décision modificative n°21-54 du 12 mars 2021 s'y rapportant.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN